LOI de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) (1)

NOR: ECOX9000140L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel nº 90-285 DC en date du 28 décembre 1990,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Première partie

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE Ier

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. - IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

A. - Dispositions antérieures

- Art. 1er. I. La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir continue d'être effectuée pendant l'année 1991 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.
- II. Sous réserve de dispositions contraires, la loi de finances s'applique:
- 1º A l'impôt sur le revenu dû au titre de 1990 et des années suivantes;
- 2º A l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1990;
- 3º A compter du 1er janvier 1991 pour les autres dispositions fiscales.

B. - Mesures fiscales

Art. 2. - I. - Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (2 parts)	TAUX (en pourcentage)
N'excédant pas 36 280 F	0
De 36 280 F à 37 920 F	5
De 37 920 F à 44 940 F	9,6
De 44 940 F à 71 040 F	14,4
De 71 040 F à 91 320 F	19,2
De 91 320 F à 114 640 F	24
De 114 840 F à 138 740 F	28,8
De 138 740 F & 160 060 F	33,6
De 160 060 F à 266 680 F	38,4
De 266 680 F à 366 800 F	43,2
De 366 800 F à 433 880 F	49
De 433 880 F à 493 540 F	53,9
Au-delà de 493 540 F	56.8

- II. Dans le VII de l'article 197 du code général des impôts, les chiffres de 11 800 F et 15 090 F sont portés respectivement à 12 180 F et 15 580 F.
- III. Le montant de l'abattement prévu au deuxième alinéa de l'article 196 B du même code est porté à 21 450 F.
- IV. Dans le VI de l'article 197 du même code, la somme de 4 670 F est portée à 4 820 F.
- V. Les cotisations d'impôt sur le revenu dues au titre de l'année 1990 sont minorées dans les conditions suivantes:

MONTANT DE LA COTISATION	MINORATION
N'excédant pas 25 480 F	11 %
De 25 481 F à 31 830 F	Différence entre 6 370 F et 14 % de la cotisation.
De 31 831 F à 38 200 F	6%
De 38 201 F à 44 910 F	Différence entre 7 640 F et 14 % de la cotisation.
Au-delà de 44 910 F	3 % si le revenu imposable par part mentionné à l'article 193 du code général des impôts n'excède pas 322 670 F.

Les cotisations d'impôt sur le revenu s'entendent avant déduction des crédits d'impôt, de l'avoir fiscal et des prélèvements ou retenues non libératoires.

- VI. 1. Dans la première phrase du quatrième alinéa du 3° de l'article 83 du code général des impôts, la somme : « 1 800 F » est remplacée par la somme : « 2 000 F ».
- 2. Après le quatrième alinéa du 3° de l'article 83 du code général des impôts, est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « La somme de 2 000 F figurant à l'alinéa précédent est révisée chaque année dans la même proportion que la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »
- Art. 3. La limite de versements mentionnée au 4 de l'article 200 du code général des impôts est portée à 520 F. Elle est relevée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Le montant obtenu est arrondi, s'il y a lieu, à la dizaine de francs supérieure.

a) Soutien à l'investissement

- Art. 4. I. Le taux normal de l'impôt sur les sociétés fixé au deuxième alinéa du I de l'article 219 du code général des impôts est réduit à 34 p. 100 pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1991.
- II. 1. Après la première phrase du deuxième alinéa du c du I de l'article 219 du code général des impôts, est insérée une phrase ainsi rédigée :
- « Cette somme algébrique ainsi réduite est diminuée, dans la limite de son montant positif, des sommes portées à la réserve spéciale prévue à l'article 209 quater et afférentes à des plus-values réalisées au cours d'exercices ouverts à

- II. Dans le deuxième alinéa du I du même article, le pourcentage : « 6 p. 100 » est remplacé par le pourcentage : « 7 p. 100 ».
- III. Dans le troisième alinéa du I du même article, le pourcentage : « 4 p. 100 » est remplacé par le pourcentage : « 4,5 p. 100 ».
- Art. 21. I. Pour l'application des articles 1414, 1414 B et 1414 C du code général des impôts et du II de l'article 109 de la loi de finances pour 1990 (nº 89-935 du 29 décembre 1989), la cotisation d'impôt sur le revenu s'entend de l'impôt tel qu'il aurait été déterminé, abstraction faite des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 quater B à 200 du code précité, y compris celui résultant de la taxation des revenus soumis à un taux proportionnel, avant imputation des avoirs fiscaux, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues à la source non libératoires, majoré du montant des prélèvements libératoires opérés en application de l'article 125 A du code général des impôts.
- II. Pour le calcul de la cotisation d'impôt sur le revenu mentionnée au I, sont pris en compte lorsqu'ils sont exonérés d'impôt en France les revenus visés aux I et II de l'article 81 A du code général des impôts, ceux perçus par les fonctionnaires des organisations internationales ainsi que ceux qui sont exonérés par application d'une convention internationale relative aux doubles impositions.
- III. Sont considérées comme non passibles de l'impôt sur le revenu ou non assujetties à cet impôt, pour l'application des articles 1391, 1411, 1414 et 1414 A du code général des impôts, les personnes dont la cotisation d'impôt sur le revenu, calculée dans les conditions fixées aux I et II, est inférieure à la limite prévue au 1 bis de l'article 1657 du même code.
- Art. 22. Au premier alinéa du e du 1º du I de l'article 31 du code général des impôts, le taux de 10 p. 100 est remplacé par le taux de 8 p. 100.
- Art. 23. A la fin du VII de l'article 6 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989), la date : « 1990 » est remplacée par la date : « 1991 ».
- Art. 24. I. L'article 1414 du code général des impôts est complété par un III ainsi rédigé :
- « III. Les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion sont dégrevés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale lorsqu'ils l'occupent dans les conditions prévues à l'article 1390. »
- II. La dernière phrase du premier alinéa de l'article 1414 A du code général des impôts est supprimée.
- III. Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1414 C du code général des impôts, le pourcentage de 4 p. 100 est remplacé par le pourcentage de 3,7 p. 100.
- IV. Il est inséré au livre des procédures fiscales un article L. 98 bis ainsi rédigé :
- « Art. L. 98 bis. Les organismes débiteurs du revenu minimum d'insertion sont tenus de fournir à l'administration, avant le 15 février de chaque année, la liste des personnes auxquelles l'allocation a été versée ou supprimée entre le 1er octobre de l'année précédente et le 31 janvier de l'année et, avant le 15 octobre de chaque année, la liste des personnes auxquelles l'allocation a été versée ou supprimée entre le 1er février et le 30 septembre de l'année. »

d) Mesures de simplification

- Art. 25. I. Il est inséré, dans le code général des impôts, les articles 293 B à 293 F ainsi rédigés :
- « Art. 293 B. I. Pour leurs livraisons de biens et leurs prestations de services, les assujettis bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils ont réalisé au cours de l'année civile précédente un chiffre d'affaires d'un montant n'excédant pas 70 000 F.
- « Les assujettis peuvent se placer sous ce régime de franchise dès le début de leur activité soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

- « II. Les dispositions du I cessent de s'appliquer aux assujettis dont le chiffre d'affaires de l'année en cours dépasse le montant de 100 000 F. Ils deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée pour les prestations de services et pour les livraisons de biens effectuées à compter du premier jour du mois au cours duquel ce chiffre d'affaires est dépassé.
- « Art. 293 C. La franchise mentionnée à l'article 293 B n'est pas applicable :
 - « 1º Aux opérations visées au 7º de l'article 257;
 - « 2º Aux opérations visées à l'article 298 bis;
- « 3° Aux opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en vertu d'une option ou d'une autorisation prévue aux articles 260, 260 A, 260 B et 260 E.
- « Art. 293 D. I. Le chiffre d'affaires mentionné à l'article 293 B est constitué par le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des livraisons de biens et des prestations de services effectuées au cours de la période de référence, à l'exception des opérations exonérées et des cessions de biens d'investissement corporels ou incorporels mais y compris les opérations immobilières, bancaires, financières et des assurances qui n'ont pas le caractère d'opérations accessoires et les opérations visées aux articles 262-I et II, 1° à 7°, 12° et 14° et 263.
- « II. Pour l'application des dispositions prévues à l'article 293 B, la limite de 70 000 F est ajustée au prorata du temps d'exploitation de l'entreprise pendant l'année de référence.
- « Art. 293 E. I. Les assujettis bénéficiant de la franchise de taxe mentionnée à l'article 293 B sont soumis aux obligations mentionnées à l'article 286, sous réserve des allégements prévus par l'article 302 sexies.
- « II. Ils ne peuvent opérer aucune déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, ni faire apparaître la taxe sur leurs factures ou sur tout autre document en tenant lieu.
- « En cas de délivrance d'une facture par ces assujettis pour leurs livraisons de biens et leurs prestations de services, la facture doit porter la mention : " T.V.A. non applicable, art. 293 B du C.G.I."
- « Art. 293 F. I. Les assujettis susceptibles de bénéficier de la franchise mentionnée à l'article 293 B peuvent opter pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.
- « II. Cette option prend effet le premier jour du mois au cours duquel elle est déclarée.
- « Elle couvre obligatoirement une période de deux années, y compris celle au cours de laquelle elle est déclarée.
- « Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation à l'expiration de chaque période. Toutefois, elle est reconduite de plein droit pour la période de deux ans suivant celle au cours ou à l'issue de laquelle les assujettis ayant exercé cette option ont bénéficié d'un remboursement de taxe sur la valeur ajoutée prévu à l'article 271.
- « III. L'option et sa dénonciation sont déclarées au service des impôts dans les conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues au 1° de l'article 286. »
- II. A l'article 1784 du code général des impôts, après les mots: « formalités prescrites par les articles 286, 290 bis », sont insérés les mots: «, 293 E ».
- Art. 26. I. Les 1 à 3 de l'article 287 du code général des impôts sont ainsi rédigés :
- « 1. Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de remettre à la recette des impôts dont il dépend et dans le délai fixé par arrêté une déclaration conforme au modèle prescrit par l'administration.
- « 2. Les redevables soumis au régime réel normal d'imposition déposent mensuellement la déclaration visée au l indiquant, d'une part, le montant total des opérations réalisées, d'autre part, le détail des opérations taxables. La taxe exigible est acquittée tous les mois.
- « Ces redevables peuvent, sur leur demande, être autorisés, dans des conditions qui sont fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances, à disposer d'un délai supplémentaire d'un mois.
- « Lorsque la taxe exigible annuellement est inférieure à 12 000 F, ils sont admis à déposer leurs déclarations par trimestre civil.